

## **Présentation du projet de décret**

### **portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles**

---

#### **Les raisons et objectifs du projet de décret :**

Ce projet de décret est pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme. Ces dispositions législatives tirent les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat intervenus en 2017 et 2019 et de l'avis rendu en 2018 par la section des Travaux Public du Conseil d'Etat et publié au rapport annuel du Conseil d'Etat en 2019.

Il s'agit donc, en premier lieu, de tirer les conséquences de cet avis, rendu lors de l'examen d'une première version de ce projet de décret, qui désapprouve la qualification de « petite zone au niveau local », au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pour le plan local d'urbanisme<sup>1</sup>.

Il s'agit, en deuxième lieu, d'exécuter la décision n°400420 du 19 juillet 2017 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme en ce qu'ils n'imposent pas, lorsque cela est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dans deux cas :

- En cas de modification du plan local d'urbanisme ;
- En cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un document supérieur

Il s'agit, en troisième lieu, d'exécuter la décision n°414931 du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif aux unités touristiques nouvelles (UTN) en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale au titre des plans et programmes la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation préfectorale en l'absence de SCOT ou PLU, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement<sup>2</sup>.

En quatrième lieu, ce décret parachève la transposition de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 dans le code de l'urbanisme en couvrant toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme concernées.

Enfin, l'occasion de ce décret est saisie pour améliorer la procédure de l'évaluation environnementale, pour étoffer le contenu de l'évaluation environnementale et pour clarifier quelques dispositions posant actuellement des difficultés d'application.

**C'est ainsi que les évolutions apportées par ce décret au régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme portent sur son champ d'application, sa procédure et son contenu.**

---

<sup>1</sup> Depuis la loi ALUR de 2014, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents pour élaborer les PLU, le principe étant désormais l'élaboration de PLU intercommunaux.

<sup>2</sup> Ce volet du projet de décret fait l'objet d'une notice spécifique

## Les évolutions du champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Le champ d'application de l'évaluation environnementale des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) et du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), des prescriptions particulières de massif et des schémas d'aménagement de plage étant satisfaisant, il demeure inchangé ;
- Le champ d'application de l'évaluation environnementale des schémas d'aménagement régionaux (SAR) et du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) est complété :

	Avant	Après
<b>Systematique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration</li> <li>• Révision</li> <li>• Modification (lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000)</li> <li>• Mise en compatibilité (MEC) dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L.300-6-1,V (=si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MEC dans le cadre DP (et DUP pour les seuls SAR<sup>3</sup>) : =&gt; lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000 =&gt; lorsqu'elle a les mêmes effets qu'une révision.</li> </ul>
<b>Cas/cas</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification</li> <li>• MEC dans le cadre DP (et DUP pour les seuls SAR) (hors N2000 et révision)</li> </ul>
<b>Absence d'évaluation environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres modification</li> <li>• Autres MEC</li> </ul>	

- Le champ d'application de l'évaluation environnementale du schéma de cohérence territoriale (SCOT) est complété :

	Avant	Après
<b>Systematique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration</li> <li>• Révision</li> <li>• Modification (lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000)</li> <li>• MEC : =&gt; lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000 ; =&gt; dans le cadre DUP /DP « si atteinte aux orientations PADD ou DOO » (remplacé par « lorsqu'elle a les mêmes effets qu'une révision » : modification rédactionnelle) ; =&gt; dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1,V (=si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement).</li> </ul>	

3 MEC en cas de DUP introduite pour les seuls SAR car l'ordonnance n° 2019-1170 du 13 novembre 2019 (ordonnance « SAR ») a introduit ce cas de MEC (Article L. 4433-10-5 du CGCT). Pour le PADDUC, il n'y a pas de MEC DUP.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification simplifiée du L.131-3 modifié par l'ordonnance hiérarchie des normes (pour MEC avec un document supérieur) lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• MEC lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (y compris hors MEC DUP/DP).</li> </ul>
<b>Cas/cas</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres cas de MEC</li> <li>• Tous les autres cas de Modification (sauf erreur matérielle)</li> </ul>
<b>Absence d'évaluation environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification (sauf incidences N2000)</li> <li>• MEC (sauf N2000, DUP/DP si atteinte aux orientations PADD ou DOO et procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1,V)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications / erreur matérielle</li> </ul>

- Le champ d'application de l'évaluation environnementale plan local d'urbanisme (PLU) est remanié :

	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
<b>Systématique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PLU N2000 : élaboration, révision, MEC DUP/DP lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• PLU des communes littorales : élaboration, révision, MEC DUP/DP lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• PLU de Mayotte : élaboration, révision, MEC DUP/DP lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• PLU des communes de montagne prévoyant création ou extension d'une UTN : élaboration, révision, MEC DUP/DP</li> <li>• PLUi tenant lieu de SCOT/ PDU : élaboration, révision, MEC DUP/DP lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• Tout PLU quand travaux affectant N2000 : révisions, modifications et MEC DUP/DP</li> <li>• Tout PLU quand MEC en application de l'article L.300-6-1,V (=si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les élaborations</li> <li>• Les révisions : =&gt; Lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000 =&gt; Lorsqu'elles changent les orientations du PADD =&gt; Dans tous les autres cas de révision dès lors qu'elles ne sont pas assimilables à une modification mineure (&gt; 5ha)</li> <li>• Les modifications : =&gt; Lorsqu'elles permettent des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000</li> <li>• La modification simplifiée des articles L. 131-7 et L. 131-8 modifiés par l'ordonnance hiérarchie des normes (pour MEC avec un document supérieur) lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision</li> <li>• MEC : =&gt; Dans le cadre d'une DUP/DP (lorsqu'elle permet des travaux susceptibles d'affecter 1 site N2000) =&gt; Si même effet que révision (hors révision assimilable à une modification mineure &lt; 5ha) =&gt; Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1,V (=si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement).</li> </ul>

<b>Cas/cas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres élaborations, révisions et MEC DUP/DP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision =&gt; Assimilable à modification mineure (&lt;5ha) hors N2000 et changement des orientations du PADD.</li> <li>Les autres modifications (sauf erreur matérielle et réduction de zone urbaine ou à urbaniser)</li> <li>Les autres MEC</li> </ul>
<b>Absence d'évaluation environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autres modifications</li> <li>Toutes les autres MEC (hors DUP/DP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les modifications / erreur matérielle</li> <li>Modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41.</li> </ul>

- Le champ d'application de l'évaluation environnementale de la carte communale est clarifié :

	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
<b>Systématique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quand travaux affectant N2000 : révision</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Quand travaux affectant N2000 : élaboration</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cartes communales N2000 : élaboration et révision</li> </ul>	
<b>Cas/cas</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autres élaborations</li> <li>Les autres révisions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les autres élaborations</li> <li>Les autres révisions</li> </ul>
<b>Sans Evaluation environnementale</b>		

## **Les apports procéduraux en matière d'évaluation environnementale**

### **I- Sur la compétence de l'autorité environnementale, le contenu du dossier qui lui est transmis et l'objet de l'avis qu'elle formule :**

Le projet de décret ajoute les directives territoriales d'aménagement à la liste des documents d'urbanisme pour lesquels la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente et les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale à la liste de ceux pour lesquels la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

Il prévoit que l'autorité environnementale est saisie désormais d'un dossier dont le contenu est précisé (le projet de document, le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation et les avis rendus sur le projet de document) et que l'avis qu'elle formule porte sur le rapport de présentation ou à défaut sur le rapport environnemental et sur le projet de document.

## II- Sur la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas :

- S'agissant de la **procédure d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dite procédure d'examen au « cas par cas de droit commun »**, le projet de décret actualise la liste des procédures concernées par ce type d'examen. L'autorité environnementale est saisie d'un dossier dont le contenu est inchangé. Le texte, sans en changer le fond, ajuste les étapes de la procédure et substitue à une précision du moment de la saisine limitée à quelques procédures, la référence générale à une transmission du dossier à « un stade précoce » tout en précisant qu'elle doit avoir lieu avant la réunion d'examen conjoint pour les procédures de mise en compatibilité dans le cadre de déclaration de projet et d'une déclaration d'utilité publique ainsi que dans le cadre de la procédure intégrée pour le SDRIF, le SCOT, le PLU et de mise en compatibilité dans le cadre de la procédure intégrée pour les SAR et le PADDUC et qu'elle doit être antérieure à la soumission pour avis aux personnes publiques associées, pour les autres.

Le projet de texte ajoute à la mise en ligne de la décision prise par l'autorité, celle de la mention de son caractère tacite et qu'en plus d'être jointe au dossier d'enquête publique, elle doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

- Afin de simplifier la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas, le projet de décret crée, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, un **second dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas ad hoc », réalisé par la personne publique responsable.**

A l'issue de cet examen réalisé par la personne publique responsable :

- Soit elle estime devoir réaliser une évaluation environnementale :
  - => elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale ;
  - => l'autorité environnementale rend son avis sur l'évaluation environnementale dans un délai de 3 mois (dans les mêmes conditions que la procédure d'évaluation environnementale systématique).
- Soit elle estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale :
  - => elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation ;
  - => cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations sera précisée dans un formulaire CERFA ;
  - => l'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois :
    - son avis est conforme : il s'impose à la personne publique responsable ;
    - son silence vaut avis favorable.

Pour rappel, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dite procédure de cas par cas « de droit commun », l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision et l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

**Ce processus a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution<sup>4</sup> du document d'urbanisme pouvant donner lieu à évaluation environnementale.**

---

<sup>4</sup> Et, par définition, élaboration de la carte communale

La ventilation entre « cas par cas de droit commun » et « cas par cas ad hoc » est la suivante :

<b><u>Cas par cas de droit commun (art. R. 104-28)</u></b>	<b><u>Cas par cas ad hoc (art. R. 104-33)</u></b>
Modification DTADD (R. 104-3, 3°)  Modification SDRIF hors incidence N2000 (R. 104-4, 3° b)  Modification SAR et PADDUC =>hors incidence N2000 et effet révision ( R. 104-5, 3° b)  MEC imposée du SCOT avec doc sup (R. 104-10,1°)  MEC DUP/DP du SCOT (R. 104-10, 1°)  MEC imposée du PLU avec doc supérieur (R. 104-14, 1°)  MEC DUP/DP du PLU (R. 104-14, 1°)	Modification SCOT hors incidence N2000 et rectification matérielle (R.104-8, 3°)  Autres MEC du SCOT : hors EE systématique du R. 104-9 et cas par cas de droit commun du R. 104-10, 1° (R. 104-10, 2°)  Révision du PLU assimilable à une modification mineure (<5ha) hors incidence N2000 et changement des orientations du PADD. (R.104-11, II)  Modification du PLU hors incidence N2000 et rectification matérielle (R.104-12, 3°)  MEC du PLU, si elle a les mêmes effets qu'une révision lorsqu'elle est assimilable à une modification mineure <5ha) (R. 104-14, 2°)  Autres MEC du PLU : hors EE systématique du R. 104-13 et cas par cas de droit commun du R. 104-14, 1° (R. 104-14, 2°)  Elaboration ou révision carte communale sauf incidence N 2000 (R.104-16)

### **Le contenu de l'évaluation environnementale et l'information du public sur la prise en compte des considérations environnementales par le plan ou le document**

Le texte harmonise et complète le contenu des rapports de présentation des documents d'urbanisme et, en l'absence d'un tel rapport, du rapport environnemental pour qu'ils soient conformes aux informations requises par la directive 2001/42 CE (Article 5 et annexe I, f).

Il sera désormais prévu que ces rapports portent, également, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs.

**Lorsque le rapport de présentation ou le rapport environnemental doit contenir l'exposé des motifs de l'évolution du document d'urbanisme, le cas de la mise en compatibilité qui n'était jusqu'à présent pas concerné par cette obligation, est désormais couvert.**

**Enfin, le texte se conforme à la directive 2001/42 CE (Article 9) en prévoyant l'information du public, de l'autorité environnementale et des instances consultées relative à la manière dont il a été tenu compte des consultations et motifs qui ont fondé les choix opérés par plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.**

## **Les autres mesures de simplification**

---

### **I- La compétence AE du CGEDD pour les documents d'urbanisme interrégionaux :**

Pour éviter la saisine simultanée de plusieurs missions régionales d'autorité environnementale, la compétence de la formation de l'autorité environnementale du CGEDD est étendue à certains documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi qu'aux UTN soumises à autorisation préfectorale dès lors qu'ils couvrent un périmètre qui excède une seule région.

### **II- Procédure d'évaluation environnementale unique et articulation avec l'instruction du permis de construire ou d'aménager en cas de mise en compatibilité**

Le texte renomme la sous-section relative aux procédures communes et coordonnées en procédure d'évaluation environnementale unique tout en maintenant le principe de permettre aux documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues dans le code de l'environnement.

Désormais, en plus des documents visés à l'article L. 104-1, ceux visés aux articles L. 104-2 et L. 104-2-1 peuvent également bénéficier de ces procédures uniques. Sont donc concernés par cette évolution, le plan local d'urbanisme, la carte communale et les unités touristiques nouvelles soumises à autorisation préfectorale.

Le code de l'urbanisme est complété pour adapter les délais d'instruction du permis de construire et du permis d'aménager dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale unique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec celle du projet qui la nécessite. Le point de départ du délai d'instruction ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité est exécutoire.